



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 20 janvier 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public expurgé**

Requête afin que le « Document amendé de notification des charges » déposé par le Procureur le 13 janvier 2014 et les documents afférents soient déclarés irrecevables et écartés par la Chambre préliminaire.

**Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan  
Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la confidentialité :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence au contenu de documents confidentiels, notamment aux annexes 5<sup>1</sup>, 6<sup>2</sup>, 7<sup>3</sup> et 8<sup>4</sup> de la « Prosecution's Submission of *Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes*, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I »<sup>5</sup>. La défense en déposera une version publique expurgée.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations<sup>6</sup>, pas d'« éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant les allégations spécifiques »<sup>7</sup> et qu'il n'avait pas mené de « véritable enquête »<sup>8</sup> ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges. Mais la Chambre, estimant que le Procureur aurait pu ne pas « présenter tous ses éléments de preuve »<sup>9</sup> décidait, par « souci d'équité »<sup>10</sup>, de lui accorder un délai supplémentaire **de cinq mois et demi** afin qu'il puisse présenter un nouveau dossier à charge<sup>11</sup>.

3. Dans cette même décision, elle adoptait un calendrier pour la communication des éléments de preuve et le dépôt des conclusions des parties<sup>12</sup> aux termes duquel elle donnait au Procureur jusqu'au 15 novembre 2013 pour présenter un document modifié de notification des charges (ci-après « DCC modifié »), un inventaire modifié des éléments de preuve et la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes<sup>13</sup>.

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx5.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-592.

<sup>6</sup> Idem par 15, 17.

<sup>7</sup> Idem par. 17.

<sup>8</sup> Idem par. 35.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Dispositif, c) ix).

4. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire<sup>14</sup> accordait au Procureur l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 juin 2013 sur le fondement de deux des trois questions qu'il avait soulevées<sup>15</sup>.

5. Le 28 octobre 2013, compte tenu du fait que l'appel était toujours pendant, le Procureur déposait une requête en prorogation de délai afin d'être autorisé à ne déposer un Document contenant les charges (« DCC ») éventuellement modifié, un inventaire des éléments de preuve et les tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes que deux semaines après la décision de la Chambre d'appel<sup>16</sup>.

6. Le 8 novembre 2013, la Chambre préliminaire suspendait le calendrier qu'elle avait fixé dans sa décision du 3 juin 2013, précisant qu'un nouveau calendrier serait arrêté aussitôt que la date de la décision de la Chambre d'appel serait connue<sup>17</sup>.

7. Le 16 décembre 2013, la Chambre d'Appel rejetait l'appel du Procureur<sup>18</sup>.

8. Le 17 décembre 2013, la Chambre préliminaire décidait d'un calendrier pour la suite de l'audience de confirmation des charges, aux termes duquel elle donnait au Procureur jusqu'au 13 janvier 2014 pour divulguer des éléments de preuve, pour présenter un document modifié de notification des charges (ci-après « DCC modifié »), un inventaire modifié des éléments de preuve et la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes<sup>19</sup>.

9. Elle fixait au 13 février 2014 au plus tard la date à laquelle la défense devait présenter des observations sur les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien des charges formulées le 13 janvier 2014, communiquer au Procureur les éléments de preuve qu'elle entendrait présenter et déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-464.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-464, p. 33.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-547.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-557.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-572.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-576, Dispositif a).

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-576, Dispositif b) (iii).

10. Le 19 décembre 2013, le Procureur, se fondant sur le présupposé qu'il disposait déjà du même nombre de pages que celui qui lui avait été accordé le 14 décembre 2012<sup>21</sup>, soit 65 pages, demandait au Juge de lui accorder de pouvoir déposer un document de 100 pages sans notes de bas de page et de 245 pages avec des notes de bas de page<sup>22</sup>.

11. Le 20 décembre 2013, sans avoir laissé le temps à la défense de répondre à la requête du Procureur et sans même l'y avoir invité, la Juge Unique y faisait droit et accordait au Procureur la possibilité de déposer un DCC amendé de 245 pages, notes de bas de page comprises, précisant que ce DCC devait comporter un nombre de mots conforme à la réglementation de la Cour<sup>23</sup>.

12. Le 10 janvier 2014, la Juge Unique précisait que « it has to be emphasised that although the upcoming amended DCC may provide further factual details with regard to the charges, more specifically in relation to the contextual elements of crimes against humanity, the factual scope of the charges will not be changed. Indeed, in accordance with article 61(7)(c)(i) of the Statute, the hearing in this case has simply been adjourned. The Prosecutor has been requested to consider providing further evidence or conducting further investigations with regard to this same case, the scope of which has been determined by the DCC of 17 January 2013. Therefore, the Prosecutor may decide to provide further evidence with respect to an existing charge or "any element within the charge(s) in question" »<sup>24</sup>.

13. Le 13 janvier 2014, le Procureur déposait un « document amendé de notification des charges »<sup>25</sup> (annexe 1), l'inventaire amendé des éléments de preuve<sup>26</sup> (annexe 3) et la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes<sup>27</sup> (annexe 4). Il joignait à ces documents, qui constituaient des annexes à la « Prosecution's Submission of Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I »<sup>28</sup>, quatre autres annexes : la « Liste des éléments de preuve à charge [...] qui n'étaient pas inclus dans la liste des éléments de preuve à charge du 17 janvier

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-325.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/11-579.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-582. Norme 37(2) du Règlement de la Cour.

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/11-592-Anx1 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3.

<sup>27</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4.

<sup>28</sup> ICC-02/11-01/11-592.

2013 »<sup>29</sup> (annexe 5) ; le « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale » (annexe 6)<sup>30</sup> ; le « Rapport sur les Forces Nouvelles »<sup>31</sup> (annexe 7) ; ainsi que la pièce [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>32</sup> (annexe 8), précédemment divulguée à la défense le 15 novembre 2013<sup>33</sup> sous la catégorie Règle 77. La « Prosecution's Submission »<sup>34</sup> en tant que telle contient un rappel de la procédure (...) des explications sur la teneur des annexes dont le Procureur précise qu'elles répondent à certaines des questions posées par les Juges le 3 juin 2013 et des explications sur les modes de responsabilité choisis<sup>35</sup>.

14. Le 14 janvier 2014, le Procureur déposait des *corrigenda* [EXPURGÉ]<sup>36</sup>, à [EXPURGÉ]<sup>37</sup>, [EXPURGÉ]<sup>38</sup> et au « [EXPURGÉ] »<sup>39</sup>.

## **II. A titre liminaire : pour des raisons de bonne administration de la justice, la présente requête est déposée devant la Chambre Préliminaire I siégeant collégalement et non devant le seul Juge Unique.**

### **1. Droit applicable.**

15. L'Article 39 2) b) iii) du Statut prévoit que « les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ».

16. La Règle 7 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) prévoit que, même dans les cas où un juge Unique a été désigné, « 3. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou à la demande d'une partie d'assumer elle-même en séance plénière les fonctions du juge unique ».

### **2. La collégialité est chargée de trancher les questions les plus importantes.**

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx5.

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

<sup>33</sup> Divulgarion du 15 novembre 2013 (Règle 77 Package 21) ; ICC-02/11-01/11-563.

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/11-592.

<sup>35</sup> ICC-02/11-01/11-592.

<sup>36</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr.

<sup>37</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

<sup>38</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

<sup>39</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

17. L'existence d'un Juge Unique répond à un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens de la Chambre : le Juge Unique doit gérer le quotidien de la procédure et décider lorsque des questions de principe ne se posent pas. Il intervient lorsqu'il n'est nul besoin de mobiliser trois Juges pour permettre l'avancée pratique de l'affaire. En d'autres termes, le Juge Unique agit comme Juge de la mise en état alors que la Chambre préliminaire siégeant collégalement est appelée à trancher les questions importantes. C'est ce que disent et la lettre et l'esprit du Statut.

18. La requête de la défense porte sur des questions fondamentales, celle du non-respect par le Procureur des dispositions du Statut de la Cour et des instructions de la Chambre préliminaire. Il s'agit donc ici de décider de questions de principe dont la violation pourrait porter atteinte à la capacité du Président Gbagbo à se défendre et qui doivent donc être tranchées par la Chambre Préliminaire agissant collégalement.

### **III. Sur l'irrecevabilité du Document amendé de notification des charges.**

#### **1. Le droit applicable.**

19. La Norme 36 du Règlement de la Cour dispose qu'« une page moyenne ne dépasse pas 300 mots ».

20. La Norme 37 du Règlement de la Cour dispose que « 1. [...] les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages. 2. La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

21. Le paragraphe 2(b) de la Norme 36 précise qu'« **une annexe ne peut contenir de conclusions** ». Ainsi, seule une « annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente **de type non argumentatif** » n'entre pas dans le calcul du nombre de pages.

22. L'article 67 du Statut de Rome prévoit que « 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine

égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Être informé dans le plus court délai et **de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement** ; b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...] ; e) [...] L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut. »

## **2. La longueur du DCC proprement dit excède ce qui avait été autorisé par la Chambre et le DCC est réparti en plusieurs documents.**

23. Dans sa décision du 20 décembre 2013, la Juge Unique acceptait que le Procureur dépose un Document amendé de notification des charges de 245 pages<sup>40</sup> précisant « The Single Judge grants an extension of up to 245 pages on the understanding that this number is based on a calculation taking into account the maximum average number of words per page as imposed by regulation 36(3) of the Regulations »<sup>41</sup>.

24. Par conséquent, en application de cette décision, le Procureur devait déposer un DCC amendé, notes de bas de page comprises, comptant au maximum **245 pages**, soit **73 500 mots**.

25. Or, le Procureur a déposé le 13 janvier 2014 un DCC de 75 181 mots (en comptant les pages de garde, conformément à la décision de la Chambre d'Appel du 26 mars 2013<sup>42</sup>) ou de 74 961 mots (si l'on ne compte pas les pages de garde), soit 1681 mots (ou 1 461 mots) de plus que le nombre de mots autorisés par la Juge Unique.

26. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, le DCC doit donc être écarté.

27. Il doit d'autant plus être écarté qu'il compte en réalité beaucoup plus de mots que les 73 500 mots qui avait été accordés au Procureur par la Juge Unique le 20 décembre 2013<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> ICC-02/11-01/11-582, dispositif.

<sup>41</sup> ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/06-3002.

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/11-582.

28. Il convient en effet d'ajouter au DCC proprement dit le contenu du document intitulé « Soumission », soit 7 pages ou 1344 mots<sup>44</sup>, qui constitue en réalité une introduction au DCC. En effet, ce document contient un rappel de la procédure, une note sur la confidentialité de certains documents, la description des documents déposés et des explications sur la teneur des annexes dont le Procureur précise qu'elles répondent à certaines des questions posées par les Juges le 3 juin 2013. Dans le même document, le Procureur précise les modes de responsabilité choisis<sup>45</sup>.

29. Surtout, il convient d'y ajouter les 29 pages (soit 10 255 mots) de l'annexe n°6 « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale »<sup>46</sup>, et les 23 pages (soit 9 326 mots) de l'annexe n°7 « Rapport sur les Forces Nouvelles »<sup>47</sup> qui constituent, d'après le Procureur lui-même, des développements qui sont autant de réponses aux questions posées par les Juges le 3 juin 2013 concernant les forces en présence.

30. Il faut encore y ajouter la pièce [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>48</sup> (annexe 8) de 5 pages (soit 1333 mots) qui est un autre élément du DCC en ce qu'elle constitue une partie d'une démonstration selon laquelle un rapport [EXPURGÉ] aurait existé, [EXPURGÉ]. Cette pièce est un élément de réponse à la question n°6 posées par les Juges au Procureur le 3 juin 2013.

31. D'ailleurs le Procureur ne cache pas le fait que le *Document amendé de notification des charges et l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge* « answer the questions raised **with the exception of the first and sixth issues, which require the following further submissions** »<sup>49</sup>.

32. Or, dans leur décision du 3 juin 2013<sup>50</sup>, les Juges avaient demandé au Procureur de répondre à ces questions de manière à pouvoir être éclairés et notamment pouvoir déterminer si les événements, en particulier les quatre événements principaux mentionnés par le Procureur, avaient eu lieu dans un contexte d'affrontement entre groupes armés ou non.

<sup>44</sup> ICC-02/11-01/11-592 .

<sup>45</sup> ICC-02/11-01/11-592.

<sup>46</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

<sup>49</sup> ICC-02/11-01/11-592, par. 8.

<sup>50</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

33. Les réponses apportées par le Procureur, fruit d'une véritable enquête, devaient lui permettre de mieux articuler son argumentation et de proposer un DCC plus solide et plus précis. C'est d'ailleurs pour répondre à « the need to respond adequately to the issues raised in the Adjournment Decision »<sup>51</sup> que des pages supplémentaires lui avaient été accordées le 20 décembre 2014 par la Juge Unique.

34. Répondre aux questions posées par les Juges nécessitait que le Procureur enquête véritablement, les Juges lui ayant reproché de ne pas avoir mené de véritables enquêtes. De ces enquêtes devait résulter une véritable démonstration, autrement dit un DCC mieux structuré. Or, le Procureur n'a pas fondamentalement changé la structure de son DCC, se contentant de répondre à certaines des questions posées par les Juges dans des annexes. Ce faisant, il a, d'après la défense, mal compris les instructions qui lui avait été données le 3 juin 2013.

35. Surtout, puisqu'il paraît évident que de la réponse aux questions des Juges dépend le déroulé de l'argumentation du Procureur et les éventuelles modifications qu'il aurait pu apporter à son argumentaire originel, elles doivent être incluses dans le DCC comme partie intégrante de la démonstration du Procureur.

36. Dans sa décision du 3 juin 2013<sup>52</sup>, la Chambre indiquait que lors de l'audience de confirmation des charges « nombre des [quarante-cinq événements évoqués par le Procureur pour prouver l'allégation d'existence d'une « attaque lancée contre une population civile » étaient] décrits très sommairement, de sorte qu'il est difficile pour la Chambre de déterminer si les auteurs ont agi en application ou dans la poursuite d'une politique d'attaque d'une population civile, comme le requiert l'article 7-2-a du Statut. **Le tableau présenté à la Chambre est également incomplet** s'agissant i) des liens structurels entre les dénommées « forces pro-Gbagbo » impliquées dans tous les événements ; et ii) de la présence et des activités des forces armées adverses »<sup>53</sup>.

<sup>51</sup> ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

<sup>52</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

<sup>53</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 36

37. Il est bien évident que la Chambre, regrettant le manque de précision du DCC et les approximations du Procureur, exprimait le souhait qu'il y soit remédié dans le futur DCC et que des précisions sur les points que la Chambre soulevait y soit apportées.

38. C'est pourquoi, la Chambre demandait au Procureur « d'envisager d'apporter, dans la mesure du possible, des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement aux points suivants :

1. La ou les positions, les mouvements et les activités de tous les groupes armés opposés aux « forces pro-Gbagbo » (par exemple, le Commando invisible et les Forces nouvelles) en Côte d'Ivoire (notamment à Abidjan et alentour) entre novembre 2010 et mai 2011, y compris des informations spécifiques sur les confrontations entre ces groupes armés et les « forces pro-Gbagbo » entre novembre 2010 et mai 2011.

[...]

6. S'agissant des événements censés être survenus le 3 mars 2011 (« la marche des femmes ») et le 17 mars 2011 (« le bombardement d'Abobo »), toute preuve d'ordre médico-légal ou autre établissant qui a tiré les munitions et quelle était la cible visée. »<sup>54</sup>

39. Concernant cette dernière question, la Chambre précisait « croire savoir qu'il existe au moins un rapport de l'ONU à ce sujet, voir « *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire* », 14 juin 2011, CIV-OTP-0002-0598, p. 0604, par. 16. »<sup>55</sup>.

40. Il est par conséquent évident que les Juges considéraient dans leur décision du 3 juin 2013 que si le Procureur devait apporter des éléments de réponse aux questions qu'ils soulevaient au paragraphe 44 de cette même décision, ces réponses devaient être incluses dans le DCC amendé.

41. Cela est logique puisque les questions posées par les Juges devaient permettre, selon les Juges eux-mêmes, de dresser « un tableau complet » des événements survenus lors de la crise postélectorale. En effet, seul un « tableau » complet de la situation et notamment des forces en présences et des affrontements ayant eu lieu peut permettre de comprendre la réalité

<sup>54</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

<sup>55</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44, note de bas de page 58.

des évènements survenus, de décider de l'existence ou non d'un conflit armé et de l'existence ou non d'une attaque à l'encontre de la population civile.

42. En d'autres termes, puisque les réponses apportées modifient ou non les charges et en tout cas peuvent les éclairer ou les préciser, elles doivent nécessairement être comprises dans le DCC. Le Procureur ne pouvait les exclure.

43. A ce propos, il convient de rappeler que l'extension du nombre de pages accordée au Procureur par la Juge Unique le 20 décembre 2013 n'était motivée que par l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant une telle augmentation, en l'occurrence « the complexity of the case »<sup>56</sup> et « the need to respond adequately to the issues raised in the Adjournment Decision »<sup>57</sup>.

44. Les annexes 6, 7 et 8, étant des éléments de réponses aux questions 1 et 6 posées par les Juges le 3 juin 2013, elles sont partie intégrante du DCC.

45. Il convient donc d'appréhender l'ensemble de ces documents comme un tout, long de 232 pages et comptant 97 439 mots, soit **23 939 mots** de plus qu'autorisés par la Juge Unique.

46. Cela est d'autant plus nécessaire que dans sa décision du 3 juin 2013 la Chambre préliminaire insistait sur le fait que le Procureur devait présenter « un nouveau document modifié de notification des charges, exposant en détail et avec précision les faits de l'espèce, y compris tous les évènements constituant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité »<sup>58</sup> de manière à ce que « **la Défense soit informée de façon détaillée de la teneur des charges** »<sup>59</sup>.

### **3. Sur les documents déposés par le Procureur en anglais.**

47. L'article 67 du Statut prévoit que : « i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) être informé dans le plus court délai et de façon détaillée

<sup>56</sup> ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

<sup>57</sup> ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

<sup>58</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 45.

<sup>59</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 45.

de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement [...] ».

48. Ici, le Procureur a déposé les documents complémentaires de son DCC (« Soumission », annexes 6, 7 et 8) en anglais. Or, ces documents constituent des parties importantes du DCC (cf. Supra). Ils auraient donc dû être déposés en français.

49. Il est d'ailleurs stupéfiant que le Procureur n'ait pas trouvé le temps de procéder à de telles traductions, alors qu'il a disposé de sept mois et demi pour rédiger un nouveau DCC.

50. Ne serait-ce que parce qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue que comprend le suspect, ces documents devraient être rejetés.

51. La Défense rappelle en outre qu'en vertu de l'article 50(2), « [l]es langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français » ; quant à la règle 42 du Règlement elle impose à la Cour de s'assurer des services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

52. Surtout, la Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, « l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 21] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : « L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects [...]. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble »<sup>60</sup>.

53. Or, s'il est un principe du droit généralement reconnu, c'est bien celui pour une personne accusée de se voir notifier, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle. Ce principe est rappelé dans le Pacte international

<sup>60</sup> ICC-01/04-01/06-772 OA4, par. 37.

relatif aux droits civils et politiques,<sup>61</sup> ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme<sup>62</sup>. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*<sup>63</sup>, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,<sup>64</sup> des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens<sup>65</sup> et du Tribunal spécial pour le Liban<sup>66</sup> – car sans information et compréhension des charges par l'intéressé il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense.

54. En l'espèce, le Procureur a manqué à l'obligation qui lui incombait de notifier au Président Gbagbo, de manière détaillée et dans une langue qu'il comprend, la nature, la cause et la teneur des charges.

55. En effet, ce que le Procureur a intitulé « Document amendé de notification des charges »<sup>67</sup> – et qu'il a soumis en français, la langue du suspect – n'est en réalité qu'une partie de la démonstration du Procureur puisque celle-ci repose aussi sur les annexes 6<sup>68</sup>, 7<sup>69</sup> et 8<sup>70</sup> et sur la synthèse introductive au DCC<sup>71</sup>.

<sup>61</sup> Article 14(3)(a) et (f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle »

<sup>62</sup> Article 6(3)(a) et (e) de la Convention européenne des droits de l'homme : « Tout accusé a droit notamment à : (a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui »

<sup>63</sup> Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f) des Statuts du TPIY et du TPIR : Toute personne « a droit en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ».

<sup>64</sup> Article 17(4)(a) et (f) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone : « In the determination of any charges against the accused pursuant to the present Statute, he or she shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality : (a) To be informed promptly and in detail in a language which he or she understands of the nature and cause of the charge against him or her ».

<sup>65</sup> Article 35 (a) et (f) de la Loi sur la création des chambres extraordinaires au Cambodge : « Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : (a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ».

<sup>66</sup> Article 16(4)(a) et (g) du Statut du TSL : « Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ».

<sup>67</sup> ICC-02/11-01/11-592-Anx1 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

<sup>68</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

<sup>69</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

<sup>70</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

<sup>71</sup> ICC-02/11-01/11-592.

56. Ainsi qu'il a été dit (Cf. par. 28-46), le DCC aurait aussi dû comprendre les développements auxquels le Procureur a procédé dans les annexes 6<sup>72</sup>, 7<sup>73</sup> et 8<sup>74</sup> ainsi que dans la synthèse introductive au DCC<sup>75</sup>.

#### **4. Les annexes sont « argumentatives » et ne respectent donc pas le Règlement de la Cour.**

57. Par ailleurs, le Procureur aurait dû inclure les annexes 6, 7 et 8 qui répondent aux questions 1 et 6 des Juges dans son DCC parce que le Règlement de la Cour lui interdit formellement de présenter un contenu de type argumentatif dans des annexes. En effet, la Norme 37 proscriit très clairement d'inclure des arguments dans les annexes d'un document.

58. Les rapports, et plus particulièrement le « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale »<sup>76</sup> (annexe 6) et le « Rapport sur les Forces Nouvelles »<sup>77</sup> (annexe 7) sont clairement argumentatifs puisque, ainsi qu'il a été indiqué par le Procureur lui-même<sup>78</sup>, ils constituent les réponses apportées par le Procureur aux questions soulevés par les Juges dans leur décision du 3 juin 2013. Par exemple, dans l'annexe 6, il est mentionné en « [EXPURGÉ] » que « [EXPURGÉ] »<sup>79</sup>. Dans l'annexe 7, « [EXPURGÉ] »<sup>80</sup>.

59. Dans l'annexe 8 intitulée « [EXPURGÉ] »<sup>81</sup>, le Procureur explique [EXPURGÉ] communication du rapport des Nations Unies mentionné par la Chambre dans sa décision du 3 juin 2013<sup>82</sup>. Cette pièce n'est rien d'autre qu'un argumentaire au soutien de son DCC. Il aurait donc dû l'inclure dans son DCC et ajouter ce document à sa liste de preuves.

60. Enfin, la défense relève avec étonnement que le Procureur a détaché du document principal (DCC proprement dit) une partie de son argumentation sur les modes de

<sup>72</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

<sup>73</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

<sup>74</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

<sup>75</sup> ICC-02/11-01/11-592.

<sup>76</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

<sup>77</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

<sup>78</sup> ICC-02/11-01/11-592, par. 8.

<sup>79</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, par. 57.

<sup>80</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7, par. 50.

<sup>81</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

<sup>82</sup> ICC-02/11-01/11-432, par. 44, note de bas de page 58.

responsabilité pour l'inclure dans le document intitulé « soumission »<sup>83</sup>. Contrairement à ce qu'il avance, ces éléments ne sont en rien des questions connexes mais sont en réalité partie intégrante du concept de « notification des charges ». Comment serait-il possible de notifier des charges à une personne sans lui expliquer ce qui lui est exactement reproché et en quoi il serait responsable des faits qui lui sont imputés ? Il s'agit donc bien d'un argumentaire contenu dans une annexe.

#### **IV. Sur l'irrecevabilité du document intitulé « Correction du Document amendé de notification des charges » avec notes de bas de page.**

61. Le Procureur a déposé, le 14 janvier 2014, un *corrigendum* à son DCC amendé<sup>84</sup>. Mais il a omis d'incorporer [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]», [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]» – qu'il avait pourtant intégrés dans son DCC amendé initial<sup>85</sup>.

62. Dans sa note explicative, le Procureur ne mentionne pas la modification effectuée, se contentant d'expliquer que : « [EXPURGÉ] »<sup>86</sup>.

63. Or, la défense tient à rappeler que selon la Chambre d'appel, « un rectificatif a pour objet de corriger **les erreurs typographiques**. Il devrait fournir une liste des erreurs répertoriées dans le document original et de l'endroit où elles se trouvent, et indiquer les corrections nécessaires en conséquence. **Il ne saurait être utilisé pour** effectuer des ajouts dans un document ou **en modifier le fond**. Sinon, les rectificatifs pourraient être utilisés par les participants pour **contourner les délais ou la limite de pages** fixés par les instruments juridiques de la Cour ou par une Chambre »<sup>87</sup>.

64. A l'évidence, la correction apportée le 14 janvier 2013 par le Procureur à son DCC amendé ne correspond pas aux critères édictés par la Chambre d'appel.

65. En n'incluant pas dans son DCC « corrigé » [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] qu'il avait intégrés dans son DCC amendé initial, sans même le justifier dans sa note explicative, le

<sup>83</sup> ICC-02/11-01/11-592, par. 9, 10 et 11.

<sup>84</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr.

<sup>85</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

<sup>86</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr-Anx.

<sup>87</sup> ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 38.

Procureur a effectué, sans le dire, une modification substantielle de son DCC, et ne s'est pas contenté de corriger une erreur technique.

66. Par conséquent, la défense demande respectueusement à la Chambre de déclarer irrecevable la « Correction de ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, Document amendé de notification des charges avec notes de bas de page »<sup>88</sup>.

## **V. Conclusion : Sur la volonté du Procureur de contourner tant le Statut que les instructions de la Chambre.**

67. Il appartient donc à la Chambre Préliminaire, garante du respect de la procédure, de sanctionner les manquements du Procureur en déclarant irrecevables le DCC amendé, les documents ci-annexés et le *corrigendum*.

68. Une telle décision sera conforme à la lettre et à l'esprit du Statut de la Cour. Elle s'impose aussi parce qu'il convient de sanctionner la volonté manifestée par le Procureur de se soustraire aux décisions de la Chambre Préliminaire. Il est clair en effet que si le Procureur a transmis des éléments épars, qui en réalité s'emboîtent les uns dans les autres de manière à constituer un DCC plus long et plus important que celui qui avait été autorisé par les Juges, c'est volontairement, pour contourner les instructions de la Chambre.

69. La défense note d'ailleurs que dans l'affaire *Mbarushimana*, le Procureur avait usé d'un procédé similaire : il avait présenté un DCC ne satisfaisant pas aux conditions de la norme 36 puis en avait déposé hors délai une version modifiée laquelle présentait, sans explication, des modifications substantielles par rapport au contenu du DCC initial. Le Juge Unique de la Chambre Préliminaire I avait alors estimé que « le manquement flagrant du Procureur tant aux obligations que lui font le Statut et le Règlement qu'aux décisions de la Chambre est source de profonde préoccupation »<sup>89</sup>.

70. Tirant les conséquences des manquements du Procureur, la Juge Unique, adoptant la seule décision qui s'imposait, ordonnait au Procureur de déposer une nouvelle version du DCC, précisant que cette version devait faire « apparaître les modifications ayant permis de

<sup>88</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr.

<sup>89</sup> ICC-01/04-01/10-306-tFRA, p. 6.

le raccourcir pour le mettre en conformité avec la norme 36 du Règlement de la Cour et la décision d'augmentation du nombre de pages autorisé, mais n'ajoutant ni ne développant de quelque manière que ce soit les informations contenues dans le document de notification des charges initial. »<sup>90</sup>

---

<sup>90</sup> ICC-01/04-01/10-306-tFRA, p. 8.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :**

*Vu les articles 21(3) et 67 du Statut, vu les normes 36 et 37 du Règlement de la Cour,*

- **Déclarer** le DCC amendé déposé par le Procureur le 13 janvier 2014 et les documents annexes irrecevables ;
- **Les écarter** ;
- **Ordonner** au Procureur de déposer un DCC conforme aux instructions de la Chambre, qui ne dépasse pas soixante-treize mille cinq cent mots et qui comprenne toutes les réponses aux questions posées par la Chambre au Procureur le 3 juin 2013 ;
- **Dire que ce DCC doit être rédigé entièrement en français** ;
- **Déclarer irrecevable le *corrigendum* « [EXPURGÉ] »<sup>91</sup>** déposé par le Procureur le 14 janvier 2014.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 20 janvier 2014 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>91</sup> ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr.